



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Limitation de la rémunération des hauts fonctionnaires

Question écrite n° 10460

Texte de la question

M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le montant de la rémunération des hauts fonctionnaires. Dans une situation critique des finances publiques françaises, avec une dette publique avoisinant les 2 200 milliards d'euros, et alors que les citoyens, surtout les plus modestes, sont fortement mis à contribution pour limiter la dérive des comptes publics (hausse de nombreuses taxes et de la CSG, risque de hausse des taux d'intérêt) et que les statuts de certains fonctionnaires sont remis en question pour des raisons d'équité et d'efficacité, il paraît juste de considérer qu'un plafond doit s'appliquer à toute rémunération publique, notamment celle de hauts fonctionnaires, tant que l'État français reste en déficit. Au vu des circonstances actuelles, il semble ainsi normal que la rémunération d'un agent public ne puisse excéder celle du chef de l'État, fonction la plus prééminente et plus lourde charge de la République française. Or, en France, plus de 600 hauts fonctionnaires touchent une rémunération supérieure à 150 000 euros nets par an, qui est le salaire plafond qu'avait fixé, en son temps, l'ex-président de la République François Hollande pour lui-même et son Premier ministre. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend soutenir pour limiter la rémunération des hauts fonctionnaires à hauteur de celle du Président de la République.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le traitement du Président de la République est calculé selon les dispositions du décret n° 2012-983 du 23 août 2012. Ce texte prévoit que ce traitement est égal au double de la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé de la catégorie « hors échelle », qui constitue la grille de rémunération des fonctionnaires occupant les emplois les plus importants de l'État, majoré de 5 %. Ces règles de calcul ne permettent pas qu'un fonctionnaire perçoive un traitement supérieur à celui du chef de l'État. Par conséquent, seul le régime indemnitaire d'un haut fonctionnaire peut lui permettre de percevoir une rémunération globale supérieure à celle du Président de la République. Par ailleurs, les rémunérations indiciaire et indemnitaire des hauts fonctionnaires sont encadrées par des textes réglementaires publiés au Journal Officiel. Le Gouvernement n'envisage pas d'instaurer une règle supplémentaire qui plafonnerait le régime indemnitaire ou, plus largement, la rémunération globale des hauts fonctionnaires en fonction de celle du chef de l'État. Cependant, le Gouvernement est très attentif à l'architecture et à la gestion des rémunérations de la haute fonction publique, dans le cadre du redressement de nos comptes publics, mais également dans un souci d'exemplarité, un effort en matière de rémunération étant demandé à l'ensemble des agents publics. Cette volonté se traduit par une vigilance accrue lors de l'instruction des demandes de revalorisation du traitement ou du régime indemnitaire de certains emplois ainsi que lors de la fixation de rémunérations individuelles encadrée par une procédure spécifique, à l'instar du dispositif prévu par le décret n° 2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'État. 10460 D'une manière générale, l'amplitude des salaires versés dans la fonction publique est globalement moindre que dans le secteur privé. Les hauts salaires sont significativement moins élevés dans la fonction publique que dans le secteur privé. Ainsi, le neuvième décile de salaire net atteint 4 141 € mensuels dans le secteur privé soit 27 % de plus que dans la

fonction publique (3 264 €). Les plus hautes rémunérations versées dans la fonction publique se justifient généralement par l'importance des responsabilités exercées, les sujétions inhérentes aux fonctions voire par la nécessité de garantir l'indépendance des bénéficiaires, s'agissant par exemple des autorités administratives ou publiques indépendantes.

Données clés

Auteur : [M. Fabien Di Filippo](#)

Circonscription : Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10460

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : [Action et comptes publics \(M. le SE auprès du ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics \(M. le SE auprès du ministre\)](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 juillet 2018](#), page 5890

Réponse publiée au JO le : [23 octobre 2018](#), page 9548